
Ministère du Pétrole et des Energies

**Ministère du Développement industriel
et des Petites et Moyennes Industries PMI**

**Ministère du Commerce et des
Petites et Moyennes Entreprises PME**

**Analyse : Arrêté interministériel n°.....
fixant les modalités de délivrance de l'autorisation
exceptionnelle sur les lampes à incandescence
halogènes.**

Le Ministre du Pétrole et des Energies,
Le Ministre du développement industriel et des Petites et Moyennes Industries PMI,
Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises PME,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 83-04 du 28 janvier 1983 portant sur l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant les régimes d'exercice des activités économiques ;
- VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal ;
- VU le décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation de la production et de la commercialisation au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

- VU le décret n° 2020-2211 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du développement industriel et des PMI ;
- VU le décret n° 2020-2217 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

Sur la note du Directeur de l'Electricité ;

ARRETENT :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance de l'autorisation exceptionnelle des lampes à incandescence halogènes importées ou produites au Sénégal.

Article 2.- L'obtention d'une autorisation exceptionnelle par le producteur est obligatoire en vue de la mise à la consommation de lampes à incandescence halogènes produites au Sénégal.

L'autorisation exceptionnelle est également exigée lors de l'importation de lampes à incandescence halogènes pour la recevabilité en douane.

Article 3.-L'autorisation exceptionnelle est un document délivré par la Direction en charge du commerce intérieur. Il atteste de l'usage spécifique des lampes à incandescence halogènes.

L'usage spécifique renvoie à l'emploi de toute lampe à incandescence halogène non destiné à l'éclairage d'un local donné et nécessaire au fonctionnement d'appareils spécifiques dans les domaines tels que la santé, la recherche, le transport, l'industrie.

Article 4.- La demande d'autorisation exceptionnelle doit préciser la nature de l'usage envisagé et être accompagnée des copies :

- de la commande ferme du destinataire final ou de l'importateur ;
- des spécifications techniques de l'appareil concerné ;
- des spécifications techniques des lampes.

Elle est déposée à la Direction en charge du commerce intérieur avec copie à l'Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie.

Article 5.- La Direction en charge du commerce intérieur délivre l'autorisation exceptionnelle sur avis technique de l'Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie.

Le délai de traitement est de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de dépôt.

Article 6.- A l'issue du traitement de la demande d'autorisation exceptionnelle, la Direction en charge du commerce intérieur :

- remet l'autorisation exceptionnelle à l'importateur ou au producteur, lorsque l'usage spécifique est avéré ; sinon le refus lui est notifié par courrier ;
- transmet une copie de la réponse à l'AEME ;

Article 7.- L'autorisation exceptionnelle délivrée est valable pour une seule opération d'importation ou de mise à la consommation d'une production locale. Sa durée de validité est de trois (3) mois à compter de la date de délivrance.

Article 8.- Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général de l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

**Le Ministre du Pétrole et
des Energies**



Aïssatou Sophie GLADIMA

**Le Ministre du Commerce et des
Petites et Moyennes Entreprises PME**



Assome Aminata DIATTA

**Le Ministre du développement
industriel Petites et Moyennes
Industries PMI**



Moustapha DIOP

Ampliations :

- PR/SGG
- MPE
- MDIPMI
- MCPME
- ARCHIVE
- JO